

Zones franches urbaines

Observation préalable :

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié les modalités de calcul de l'exonération sociale en faveur des zones franches urbaines. Le décret du 10 mars 2009 (n°2009-273 JO du 11 mars 2009) précise les formules de calcul permettant de déterminer l'exonération ZFU applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009. La lettre circulaire ACOSS n°2009-077 du 18 septembre 2009 relative à l'exonération de charges patronales applicable aux entreprises implantées en ZFU et aux associations implantées en ZRU et en ZFU précise les modalités de calcul de l'exonération au titre des rémunérations versées depuis le 1er janvier 2009. Des exemples de ces nouvelles modalités de calcul ainsi que les deux circulaires ministérielles du 27 août 2009 qui commentent ces nouvelles dispositions figurent en annexe de cette lettre. Dans l'attente d'une réactualisation prochaine de notre fiche, nous vous invitons à consulter cette lettre :

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit la création à compter du 1er août 2006 de nouvelles zones franches urbaines. Le décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 fixant la liste des communes et quartiers où sont créées ces nouvelles ZFU à compter du 1er août 2006 est paru au journal officiel du 29 juillet 2006.

Vous pouvez consulter ce décret, extrait du site legifrance.gouv.fr

La loi du 31 mars 2006 a également instauré dès à présent les modifications suivantes : - Prolongation de la date limite d'implantation en ZFU : le droit à exonération est désormais ouvert aux entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU le 31 décembre 2011 au plus tard, - Modification à compter du 1er janvier 2008 des conditions spécifiques devant être remplies par les entreprises implantées dans une des ZFU créées en 1997 dites ZFU de 1ère génération. La loi n°96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville a mis en place au profit des entreprises et des associations assujetties à l'impôt sur les sociétés, la TVA, ou la taxe professionnelle, une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de versement transport, et des contributions au titre du fonds national d'aide au logement (FNAL) dans la limite de 150% du SMIC jusqu'au 31 décembre 2005 et de 140% du Smic pour les gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2006, sous réserve qu'elles soient implantées dans l'une des 44 zones franches urbaines créées par cette même loi et de remplir certaines conditions. Ce dispositif a ensuite été modifié par les lois suivantes : - n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, - n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, - n°2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, - n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, - n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, - n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, - n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, - n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. La loi du 1er août 2003 a créé 41 autres zones franches urbaines dans lesquelles l'exonération s'applique depuis le 1er janvier 2004. Cette loi a également ouvert, depuis le 1er janvier 2004, le droit à l'exonération aux associations implantées en zones franches urbaines et en zones de redynamisation urbaine qu'elles soient ou non assujetties à l'impôt sur les sociétés, la TVA ou la taxe professionnelle. La loi de finances rectificative pour 2003, la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005 et la loi pour l'égalité des chances de 2006 ont également apporté des modifications à ce dispositif. Certaines conditions de l'exonération applicable aux entreprises des zones franches urbaines ont été transposées aux associations sans modification, d'autres modalités d'application ont été adaptées. Retrouvez ci-dessous les conditions relatives à l'exonération applicable aux entreprises et associations relevant du secteur marchand. Les dispositions particulières relatives à l'exonération des associations implantées en ZRU ou en ZFU font l'objet d'un développement spécifique à la fin de cette étude.

Exonération applicable aux entreprises et aux associations du secteur marchand

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération qui s'applique sur 50 salariés, votre entreprise ou au moins un de vos établissements ou votre association doit être implanté dans une zone franche urbaine, zone géographique urbaine

de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisée. L'objectif de ce dispositif est de créer ou de maintenir l'activité économique. Les zones franches urbaines listées en annexe de la loi du 14 novembre 1996 modifiée sont au nombre de 85.

Qui est concerné ?

Votre profil de cotisant : Vous êtes une entreprise ou une association du secteur marchand.

Conditions applicables à toute entreprise implantée en ZFU

- Réalité économique de votre entreprise

L'entreprise doit correspondre à une réalité économique. Bénéficient de l'exonération les salariés employés par un établissement implanté dans une zone franche urbaine qui dispose d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés.

- Activités concernées

Vous bénéficiez du dispositif d'exonération applicable dans les zones franches urbaines si vous êtes : - une société ou un entrepreneur individuel exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; - un professionnel non commercial (profession libérale, titulaire de charge et d'office, etc.) imposé dans la catégorie des BNC ; - Une entreprise d'insertion et de travail temporaire d'insertion ; - les centres de gestion agréés auprès des chambres consulaires constitués sous forme associative, assujettis à l'impôt sur les sociétés et redevables de la TVA, dans la mesure où ces centres possèdent une forme juridique distincte par rapport à l'organisme consulaire ; - une association assujettie à l'impôt sur les sociétés et à la TVA. Vous ne bénéficiez pas du dispositif si vous êtes : - L'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, scientifique ou culturel, - un particulier employeur, - une chambre professionnelle ou consulaire, - une mutuelle, - un syndicat, - une association à but non lucratif non assujettie à l'impôt sur les sociétés et à la TVA, - si vous exercez une activité de crédit bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

- Effectif de votre entreprise

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez employer au plus 50 salariés au moment de l'ouverture du droit à exonération. Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés sont décomptés pour une unité. Les salariés à temps partiel sont décomptés au prorata de leur temps de travail. Les contrats à durée déterminée sont décomptés au prorata de la durée de leur contrat. Ce seuil est apprécié selon la moyenne de l'effectif employé dans votre entreprise ou votre association, tous établissements confondus. Ne sont pas pris en compte dans l'effectif les jeunes en formation en alternance et les personnes sous contrat aidé.

- Quels salariés ?

Vous êtes exonéré sur la rémunération de vos salariés dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance chômage contre le risque de privation d'emploi. Vos salariés doivent être embauchés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois, dans le ou les établissements de l'entreprise situés en zone franche urbaine.

Ouvrent droit à l'exonération les salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone franche urbaine.

- Etre à jour de ses cotisations

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération vous devez être à jour du versement des cotisations ou contributions patronales et salariales, des majorations de retard, des pénalités ou avoir souscrit un engagement d'apurement de votre dette. Cette condition s'apprécie : - à l'entrée dans le dispositif par votre entreprise tous établissements confondus, à la date de la délimitation de la zone franche ou à la date de l'implantation du premier établissement de l'entreprise dans cette zone si elle est postérieure ; - à chacune des dates d'exigibilité par le ou les établissements de la zone franche.

Conditions supplémentaires et exclusions spécifiques applicables dans les 41 nouvelles ZFU ouvertes le 1er janvier 2004

Si votre entreprise est déjà implantée dans l'une des 41 ZFU au 1er janvier 2004 ou si vous vous implantez ou créez postérieurement un établissement, vous devez satisfaire à des conditions supplémentaires. Les conditions à respecter pour bénéficier des exonérations sont les suivantes :

- Condition liée au chiffre d'affaires : le chiffre d'affaire annuel hors taxe de l'entreprise ou de l'association ou le total du bilan ne doit pas excéder pas 10 millions d'euros
- Règle communautaire relative aux aides de minimis : Pour les entreprises dont un établissement est implanté en zone franche urbaine le 1er janvier 2004, l'exonération est conditionnée à la règle suivante : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 Euros pour une période de trois ans. Pour les entreprises de transport routier, ce plafond est fixé à 100 000 euros. Ce plafond comprend toutes les aides publiques placées sous le régime de minimis, les exonérations fiscales et sociales applicables en ZFU étant des aides de minimis.
- Contrôle du capital ou des droits de vote N'ouvrent pas droit à l'exonération les entreprises dont 25% ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.
- Activités ne pouvant ouvrir droit à l'exonération N'ouvrent pas droit à l'exonération les entreprises dont l'activité principale définie selon la nomenclature d'activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques, relève des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Conditions supplémentaires spécifiques aux entreprises présentes au 30 décembre 1996 dans les ZFU ouvertes le 1er janvier 1997

Dans ces zones, on opère une distinction selon que l'entreprise ou un de ses établissements est implanté dans la ZFU au moment de sa délimitation ou que l'établissement est transféré dans la zone franche après la délimitation de cette dernière. La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit que les conditions spécifiques énoncées ci-après sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007. A compter du 1er janvier 2008 les conditions spécifiques aux 41 zones franches créées en 2004 s'appliqueront dans les 44 zones ouvertes au 1er janvier 1997.

- Votre entreprise est implantée dans la zone au moment de sa délimitation

Vous pouvez bénéficier de l'exonération au titre de cinquante salariés au plus si vous avez une activité relevant du marché local.

- *Activité relevant du marché local*

Votre entreprise doit : - soit réaliser un chiffre d'affaires à l'exportation et aux livraisons intracommunautaires inférieur ou égal à 15 % du chiffre d'affaires total hors taxe réalisé pendant une certaine période. Est prise en compte la période du 1er janvier 1994 ou la date de début d'activité si cette date est postérieure au 31 décembre 1996. - soit relever des secteurs économiques suivants : construction, commerce et réparation automobile, commerce de détail et réparation d'articles domestiques, hôtel restaurant, transport par taxi, santé et action sociale, assainissement voirie et gestion des déchets, activité associative (soumises à la T.V.A.), activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels. exemple (coiffure, esthétique, agence matrimoniale, etc.), Est prise en compte l'activité de chaque établissement situé dans la zone franche urbaine, indépendamment de l'activité des autres établissements.

- *Activité ne relevant pas du marché local*

Si votre entreprise est dans la zone franche au moment de sa délimitation et si votre activité ne relève pas du marché local, l'exonération peut vous être accordée uniquement sur les embauches si celles-ci ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche à la date de sa délimitation, dans la limite de 50 embauches.

- *Entreprise située dans les départements d'outre-mer*

Document d'information synthétique établi à la date du 31/05/11

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Si votre entreprise est située dans un département d'outre-mer, elle n'a pas à remplir la condition de marché local. Les entreprises situées dans ces départements bénéficient de la mesure uniquement si les conditions relatives à l'effectif sont remplies.

- Votre entreprise s'implante dans la zone postérieurement à sa délimitation

Dans cette situation, il n'y a pas de condition de marché local à respecter pour appliquer l'exonération à 50 salariés employés ou embauchés. L'exonération sera accordée si l'effectif total de l'entreprise n'excède pas 50 salariés au moment de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone.

- La condition de résidence

La condition de résidence diffère selon la date d'implantation de l'entreprise dans la zone franche.

Votre entreprise est créée ou implantée dans la ZFU au plus tard au 31 décembre 2001.

Si vous avez embauché déjà deux salariés ouvrant droit à l'exonération, pour continuer à bénéficier de celle-ci, vous devez lors de toute nouvelle embauche recruter ou employer des salariés résidant depuis au moins trois mois consécutifs dans la zone franche soit à la date de la délimitation (1 janvier 1997) ou soit à la date d'effet de l'embauche, à hauteur de 1/5 du total des salariés occupés dans cette ZFU.

Votre entreprise est créée ou implantée dans la ZFU à compter du 1er janvier 2002.

A compter du 1er janvier 2002 si vous embauchez au-delà de deux salariés ouvrant droit à l'exonération, vous pouvez continuer à bénéficier de l'exonération à condition que, à la date de la nouvelle embauche au moins 1/3 de votre personnel recruté ou employé réside dans la zone franche urbaine où est implantée l'entreprise ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine ou de l'agglomération où est située la ZFU. Sont concernées par cette règle les entreprises créées ou implantées entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2007 dans les 44 ZFU mises en place à compter du 1er janvier 1997. Dans ces zones, cette règle s'applique à compter du 1er janvier 2003. Sont également concernées les entreprises qui peuvent bénéficier de l'exonération applicable dans les nouvelles zones franches urbaines mises en place à compter du 1er janvier 2004. Ces règles relatives à la condition de résidence s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de votre entreprise dans la ZFU.

- Le temps de travail des résidents

- Entreprises créées ou implantées dans une ZFU avant le 1er janvier 2002 :

Pour être pris en compte en tant que résident, les salariés embauchés depuis le 19 novembre 2001 en zone franche urbaine doivent avoir une durée de travail prévue à leur contrat de travail au moins égale à 16 heures par semaine, 69 heures par mois ou 730 heures par an, heures complémentaires non comprises.

- Entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1er janvier 2002 :

Les salariés embauchés résidant en zone franche urbaine, doivent depuis le 4 août 2003, avoir une durée de travail prévue à leur contrat de travail au moins égale à 16 heures par semaine, 69 heures par mois ou 730 heures par an, heures complémentaires non comprises.

- Quelles exonérations ?

Le droit à exonération est ouvert aux entreprises qui se créent ou s'implantent au plus tard le 31 décembre 2011 dans une ZFU. Pour les entreprises situées dans les ZFU créées au 1er janvier 2004, l'exonération porte sur l'ensemble des emplois sous réserve que l'effectif ne dépasse pas 50 salariés au moment de l'implantation en ZFU. Une entreprise qui applique l'exonération peut continuer à en bénéficier si elle accroît son effectif au-delà de 50 salariés mais uniquement dans la limite de 50 salariés au plus. Pour les entreprises implantées en ZFU avant le 1er janvier 1997, date de délimitation des 44 premières ZFU, il convient d'opérer une distinction selon que son activité relève ou non du marché local. Lorsque l'activité de l'entreprise implantée en ZFU relève du marché local, l'exonération est accordée à l'ensemble des salariés (sous réserve de remplir les conditions précédemment évoquées). En revanche, lorsque l'activité de l'entreprise ne relève pas du marché local, l'exonération n'est

accordée qu'au titre des embauches réalisées dès lors qu'elle ont pour effet d'accroître l'effectif employé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation, dans la limite de 50 embauches.

- Quelle rémunération exonérée ?

La partie de rémunération exonérée est égale au produit du nombre d'heures rémunérées par la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur, majorée de 50% soit 150 % du SMIC horaire pour les gains et rémunérations versés jusqu'au 31 décembre 2005. Les gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2006 sont exonérés dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le Smic majoré de 40% soit 140% du Smic horaire.

- Quelles cotisations exonérées ?

Vous êtes exonéré des cotisations et contributions patronales : · des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, veuvage, vieillesse et décès), · des allocations familiales, · du fonds national d'aide au logement, · du versement transport, le cas échéant.

- Quelles cotisations dues ?

Les cotisations qui restent dues sont : · Les cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre de la partie de rémunération supérieure à 150% du SMIC pour les gains et rémunérations versés jusqu'au 31 décembre 2005 et à 140% du Smic pour les gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2006. · les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP) au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008, · les cotisations salariales, · la contribution sociale généralisée, · la contribution remboursement de la dette sociale. · L'assurance chômage, · La retraite complémentaire, · Les cotisations supplémentaires accidents du travail et maladies professionnelles, · La contribution solidarité autonomie.

- Quel taux d'exonération ?

- Exonération totale

Vous bénéficiez les cinq premières années d'une exonération totale,

- Exonération dégressive

A l'issue de la cinquième année, l'exonération applicable dans les zones franches urbaines est dégressive : - Pendant trois ans pour toutes les entreprises. - Pendant neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés. -> Exonération dégressive accordée pendant trois ans à l'issue de la période d'exonération totale de cinq ans : · la première année, le taux d'exonération est de 60%, · la deuxième année, le taux d'exonération est de 40%, · la troisième année, le taux d'exonération est de 20%. -> Exonération dégressive accordée pendant neuf ans à l'issue de la période d'exonération totale de cinq ans · les cinq premières années, le taux de l'exonération est de 60%, · les sixième et septième années, le taux de l'exonération est de 40% · les huitième et neuvième années, le taux de l'exonération est de 20%. Le plafond d'effectif de moins de cinq salariés s'apprécie au niveau de votre entreprise, tous établissements confondus au cours des douze mois civils précédents le mois au cours duquel vous appliquez pour la première fois l'exonération à taux dégressif au titre de vos salariés employés dans votre établissement implanté en ZFU. Sont pris en compte pour une unité vos salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés par les entreprises les ateliers protégés et les centres de distribution du travail à domicile. Sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, vos salariés sous contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent ou mis à disposition, y compris les travailleurs temporaires, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu avec versement de rémunération. Vos salariés à temps partiel sont également pris en compte au prorata de leur temps de présence. Sont pris en compte dans l'effectif vos salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu à condition qu'ils perçoivent une rémunération. Ne sont pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise les jeunes en formation en alternance et les contrats aidés, notamment : · les apprentis, · les bénéficiaires de contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, contrats initiative emploi, contrat d'accès à l'emploi (DOM), contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA), pendant toute la durée du contrat, · les titulaires du contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du contrat ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée. L'employeur peut également, à l'issue des cinq années d'exonération totale choisir de bénéficier d'un autre dispositif.

- Quelle durée d'exonération à taux plein ?

- ZFU délimitées à compter du 1er janvier 1997

Vous pouvez bénéficier de cette exonération au titre de la rémunération versée à votre salarié pendant une période de cinq ans.

-> Pour les établissements implantés dans une ZFU au 1er janvier 1997 : - à compter du 1er janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 2001 pour vos salariés dont le contrat de travail était en cours d'exécution, à la date de la mise en place de la zone franche, - pour les salariés embauchés ou dont l'emploi est transféré dans ces établissements entre le 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, à compter de la date d'effet de l'embauche ou du transfert. En cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, cette période de cinq ans a été décomptée à partir du 16 janvier 1997. -> Pour les établissements qui se sont implantés ou créés en zone franche urbaine au plus tard le 31 décembre 2001 : - à compter de cette date aux salariés présents à la date de cette implantation ou création en zone franche urbaine, - à compter de la date d'effet du transfert aux salariés dont l'emploi est transféré dans ces établissements avant le 1er janvier 2002, - à compter de la date d'effet de l'embauche aux salariés embauchés dans les cinq années suivant la date de l'implantation ou de la création en zone franche urbaine. -> Quant aux établissements créés ou implantés en zone franche urbaine entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2011 : - à compter du 1er janvier 2003 aux salariés présents à la date de cette implantation ou création en zone franche urbaine, - à compter de la date d'effet de l'embauche aux salariés embauchés dans les cinq années suivant la date de l'implantation, ou de la création en zone franche urbaine, - à compter de la date d'effet du transfert aux salariés dont l'emploi est transféré dans ces établissements jusqu'au 31 décembre 2011 -> Dispositions spécifiques pour les implantations ou créations intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2002 : - l'exonération s'applique à compter du 1er janvier 2003 aux salariés présents dans l'établissement situé en zone franche urbaine à cette date. Si votre entreprise implantée en 2002 a bénéficié de l'exonération ZRU en 2002, elle peut dès le 1er janvier 2003 appliquer l'exonération ZFU. Toutefois la période précédant le 1er janvier 2003 pendant laquelle votre entreprise a bénéficié de l'exonération ZRU vient en déduction sur la période d'exonération totale appliquée pendant cinq ans au titre de la ZFU. - L'exonération s'applique à compter de la date d'effet de l'embauche et du transfert aux salariés embauchés ou dont l'emploi est transféré dans ces établissements entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2011.

- ZFU délimitées à compter du 1er janvier 2004

Vous pouvez bénéficier de l'exonération pendant une période de cinq ans soit : -> Etablissements implantés au 1er janvier 2004 - aux salariés présents au 1er janvier 2004, à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2008 au maximum, - à compter de la date d'effet de l'embauche ou du transfert aux salariés embauchés ou dont l'emploi sera transféré dans ces établissements avant le 1er janvier 2012. En cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, cette période de cinq ans est décomptée à partir du 16 janvier 2004. -> Pour les établissements qui s'implantent ou se créent en zone franche urbaine au plus tard le 31 décembre 2011 : - aux salariés présents à la date de cette implantation ou création en zone franche urbaine, à compter de cette date - à compter de la date d'effet du transfert aux salariés dont l'emploi est transféré dans ces établissements avant le 1er janvier 2012 - aux salariés embauchés dans les cinq années suivant la date de l'implantation ou de la création en zone franche urbaine, à compter de la date d'effet de l'embauche. -> Etablissements implantés dans une ZRU qui devient une ZFU à compter du 1er janvier 2004 : Vous pouvez bénéficier de l'exonération ZFU pour les salariés dont les contrats étaient en cours d'exécution au 31 décembre 2003 et au titre desquels ils bénéficiaient de l'exonération applicable dans la limite de 50 embauches dans les ZRU et ZFU. Dans ce cas, la durée de cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée à compter du 1er janvier 2004 et la période d'application de l'autre mesure d'allègement s'impute sur cette durée.

- Principe de non-cumul

Vous ne pouvez pas cumuler l'exonération ZFU, pour l'emploi d'un même salarié avec : - une aide à l'emploi de l'État, - une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (la réduction dite Fillon ne peut donc être cumulée, pour un même salarié, avec l'exonération ZFU) ; - l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Si votre association peut ouvrir droit aussi bien à l'exonération entreprise qu'à l'exonération « association », vous devez opter pour l'application à tous vos salariés de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs. Cette option, définitive et irrévocable doit être exercée dans les trois mois qui suivent la date à compter de laquelle l'une ou l'autre de ces exonérations est appliquée pour la première fois.

Non respect de l'obligation annuelle de négocier

L'article 26 de la loi n°2008-1258 en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 prévoit que lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile son obligation annuelle de négocier en entreprise sur les salaires, le montant de l'exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100% lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009. La réduction des allègements sera applicable pour la première fois aux entreprises n'ayant pas négocié sur les salaires au titre de l'année 2009 sur le tableau récapitulatif des cotisations à produire le 31 janvier 2010 au plus tard.

- Quelle exonération en cas de transfert ?

- *Transfert d'emploi*

Salariés dont l'emploi est transféré dans une autre zone franche urbaine : Si votre entreprise a déjà bénéficié de l'exonération au titre de l'emploi de salariés dans un établissement situé en zone franche urbaine et s'implante ou crée un nouvel établissement dans une autre zone franche urbaine, le droit à exonération cesse d'être applicable aux salariés précédemment employés dans la zone franche urbaine et dont l'emploi est transféré dans l'autre zone franche urbaine à compter de la date d'effet de ce transfert. Salariés embauchés après le transfert dans la nouvelle zone franche urbaine : Le droit à exonération est de nouveau ouvert au titre des embauches effectuées dans la nouvelle zone franche urbaine lorsque ces embauches ont pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise ou de l'association au-delà de l'effectif employé dans la ou les zones franches urbaines d'origine. Salarié employé dans la même entreprise dans les 12 mois précédant son emploi dans une ZFU : Une réduction de 50% du taux de l'exonération avait été mise en place lorsque le salarié avait été employé dans la même entreprise dans les douze mois précédant son emploi en zone franche urbaine. Cette disposition s'était appliquée à compter du 1er janvier 2001, c'est-à-dire aux salariés dont l'emploi en zone franche urbaine prenait effet à cette date. Pour les implantations et créations intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 2002, la réduction de 50% de l'exonération s'est appliquée uniquement aux emplois transférés à compter du 1er janvier 2003. Cette réduction de taux concernait l'exonération accordée en totalité pendant cinq ans et l'exonération dégressive accordée à la suite. La réduction du taux de l'exonération a été supprimée par la loi du 1er août 2003 publiée le 2 août 2003. Ainsi l'exonération n'est plus réduite à compter du 4 août 2003, au titre des transferts que vous avez effectué à compter de cette date et au titre des salariés pour lesquels l'exonération avait été réduite antérieurement.

- *Transfert d'emplois aidés*

L'exonération n'est pas applicable aux salariés dont le contrat de travail est poursuivi dans un établissement implanté en zone franche urbaine lorsque vous avez bénéficié au titre de leur emploi au cours d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert : - de la prime à l'aménagement du territoire : la période de cinq ans est décomptée de date à date à partir de la date du versement de la prime à l'aménagement du territoire correspondant à l'emploi créé ou maintenu et jusqu'à la date du transfert de l'emploi du salarié dans la zone franche urbaine ; - de l'exonération de cotisations pour les créations d'emploi dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU).

- Reprise d'entreprise

En cas de reprise d'entreprise, le nouvel employeur reprend le ou les droits à exonération dont a ou aurait pu bénéficier le précédent employeur, dans les conditions et pour la durée d'application restant à courir.

- Quelles formalités ?

- *Où s'adresser ?*

Vous pouvez vous adresser à l'unité territoriale de la Direccte (ex DDTEFP) ou à l'Urssaf.

- *Quelles déclarations ?*

Pour une nouvelle embauche, vous devez adresser une déclaration des embauches exonérées sur un formulaire type. Vous pouvez télécharger ce formulaire sur le site Internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé rubrique formulaires/ Aides à l'emploi/ Embauche/Mouvement de main d'oeuvre)

Option entre les deux dispositifs d'exonération dont peuvent bénéficier les associations implantées en ZFU :

Les associations qui remplissent simultanément les conditions pour bénéficier de l'exonération créée spécifiquement pour elles dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines et de l'exonération applicable uniquement dans les zones franches urbaines doivent opter pour l'application à tous leurs salariés de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs. Cette option définitive et irrévocable doit être exercée dans les trois mois qui suivent la date à compter de laquelle l'une ou l'autre de ces exonérations est appliquée pour la première fois.

Entrée en vigueur de l'exonération :

L'exonération est applicable aux salariés d'un établissement de l'association implanté dans la zone franche urbaine au 1er janvier 2004 ou à la date de création ou d'implantation de l'association si elle est postérieure et intervient avant le 1er janvier 2009 pour les ZRU et avant le 1er janvier 2012 pour les ZFU, ainsi qu'aux embauches ultérieures réalisées par l'association dans les cinq ans de sa création ou de son implantation dans la zone de redynamisation urbaine ou la zone franche urbaine. En cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés, cette période de cinq ans sera décomptée à partir du 16 janvier 2004.

Non respect de l'obligation annuelle de négocier

L'article 26 de la loi n°2008-1258 en faveur des revenus du travail du 3 décembre 2008 prévoit que lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile son obligation annuelle de négocier en entreprise sur les salaires, le montant de l'exonération est diminué de 10% au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100% lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2009. La réduction des allègements sera applicable pour la première fois aux entreprises n'ayant pas négocié sur les salaires au titre de l'année 2009 sur le tableau récapitulatif des cotisations à produire le 31 janvier 2010 au plus tard.